

## CANADA

### CATÉGORIE 1.

- 1 Tout baril de *sel* vendu ou mis en vente doit contenir 280 livres de sel, et chaque baril ou sac de sel vendu ou mis en vente doit porter d'une manière apparente et indélébile la mention du poids brut, et net s'il s'agit d'un baril.  
Si des sacs de sel sont contenus dans un baril, leur nombre et le poids de l'ensemble du sel doit être marqué sur une douve du baril. En outre, le nom ou la marque de fabrique de l'emballer du sel, s'il est emballé au Canada, et le nom et l'adresse de l'importateur, dans le cas contraire, doivent être marqués sur chaque baril ou sac de sel vendu ou mis en vente au Canada.
- 2 Chaque pelote de *ficelle* vendue ou mise en vente au Canada doit porter une étiquette sur laquelle se trouve indiqué le nom du marchand ou fabricant et le nombre de pieds contenus dans une livre de ficelle.  
La ficelle fabriquée pour l'exportation seule et qui ne doit pas être employée au Canada n'est pas soumise à cette obligation.  
Toute personne trouvée en possession de pelottes de ficelle qui ne seraient pas marquées doit faire la preuve que celles-ci ne sont pas destinées à être employées au Canada.  
Si les inspecteurs trouvent une seule pelote non marquée conformément aux prescriptions parmi vingt pelotes d'un lot, il existe une présomption que la totalité du lot n'est pas marquée conformément aux prescriptions légales, et la preuve contraire incombe au marchand.  
Les inspecteurs ou toute personne qui est chargée de surveiller la mise en vigueur de ces prescriptions peut pénétrer dans les établissements de fabrication ou de vente et examiner tous les colis de ficelle en quelque endroit qu'ils se trouvent.
- 3 Il est interdit de mettre en vente des *pommes de terre* désignées comme étant de qualité N° 1, si elles contiennent des tubercules qui ne sont pas sains, ou qui ne sont pas exempts de terre ou d'autres matières étrangères ou qui auraient été atteints par le froid ou le soleil ou endommagés par des maladies, des insectes, ou des procédés mécaniques ou autres.  
Leur diamètre minimum est déterminé par leur forme, suivant qu'il s'agit de variétés rondes ou allongées.  
Une proportion de 5 % du poids de chaque lot peut être d'une dimension inférieure à celle qui est obligatoire et 6 % du poids dudit lot peut être toléré comme ne répondant pas aux autres conditions de la catégorie à laquelle appartient ce lot.  
Les pommes de terre de deuxième qualité doivent être pratiquement exemptes de terre ou d'autres matières étrangères, ne pas avoir souffert du froid, ni être sérieusement endommagées par le soleil, par des maladies, des insectes ou des procédés mécaniques.  
Les dimensions des variétés rondes ou allongées de cette catégorie sont inférieures à celle de la première qualité.  
Les tolérances concernant les dimensions et la qualité sont les mêmes que pour la première catégorie.  
La mesure réglementairement adoptée pour les pommes de terre est constituée par un baril d'un volume approximatif de 7.056 pouces cubes.
- 4 Les *oignons* ne peuvent être mis en vente que suivant des désignations de qualité variant selon leurs dimensions; ils ne doivent contenir que des spécimens sains, convenablement séchés, présentant des caractères semblables, exempts d'oignons doubles et d'échalottes, n'ayant pas germé, revêtus de leur pelure et sans radicelles; ils doivent être pratiquement exempts de terre, de feuilles ou d'autres matières étrangères et ne pas être endommagés par des maladies, des insectes, des procédés mécaniques ou autres.  
Une proportion de 5 % du poids peut être d'une dimension inférieure à celle qui est obligatoire et 3 % du poids peut être toléré comme ne répondant pas aux autres conditions de la catégorie en question.  
La loi prévoit également la vente, au poids, des pommes de terre, des oignons et des raves, et prescrit que les emballages contenant ces légumes doivent mentionner la qualité du contenu, ainsi que le nom et l'adresse de l'emballer.
- 5 L'« Agricultural Pests' Control Act » de 1927 réglemente la fabrication, l'importation et la vente des *poisons*. Cette loi définit comme « poisons », « toute substance ou mélange de substances constituant un moyen de prévenir, de détruire, de repousser ou d'atténuer toutes espèces de champignons, herbes, insectes, rongeurs ou autres plantes ou animaux nuisibles affectant isolément ou collectivement l'agriculture ».  
Toute personne désirant fabriquer, importer, annoncer ou mettre en vente d'une manière quelconque, au Canada, l'un des poisons définis ci-dessus, est tenue de le faire enregistrer au préalable, conformément à la loi. La demande d'enregistrement peut être présentée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur les formulaires fournis par le ministère. L'enregistrement doit être renouvelé chaque année. Les droits d'enregistrement ou de renouvellement sont de vingt dollars par catégorie de poisons.  
La demande d'enregistrement doit contenir les renseignements ci-après: nom et adresse du fabricant; nom et adresse du requérant, et, s'il ne réside pas au Canada, son mandataire ou repré-